



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMOGES METROPOLE

RUE PHILIPPE LEBON
87000 Limoges

Références : UD87-2025-160
Code AIOT : 0006002952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement CU LIMOGES METROPOLE implanté RUE PHILIPPE LEBON 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CU LIMOGES METROPOLE
- RUE PHILIPPE LEBON 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006002952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomérations Limoges Métropole exploite une déchetterie (LEBON) située en zone industrielle Nord à Limoges.

Son activité principale : point d'apport volontaire de déchets dangereux et non-dangereux des ménages.

Elle est désormais, suite à l'évolution de l'organisation de ses activités, soumise à déclaration pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées et elle est toujours soumise à enregistrement pour la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées. Le présent contrôle a donc été effectué en application de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Sans objet
2	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5.	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7.	Sans objet
7	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8.	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2.	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3.	Sans objet
10	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5.	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2.	Sans objet
12	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6.	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2.	Sans objet
14	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs demandés et aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme :" objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention :" le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de visite de l'organisme agréé et le rapport ne mentionne pas de non-conformité. Il est toutefois rappelé les dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement qui n'imposent pas ce contrôle au présent site : « <i>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.
Thème(s) : Autre, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) AIDA - 10/10/2024 - seule la version publiée au journal officiel fait foi ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Accessibilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3.**Thème(s) :** Autre, Accessibilité**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5.**Thème(s) :** Autre, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Constats : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques et il ne mentionne aucune non-conformité.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.**Thème(s) :** Autre, Rétention des aires et locaux de travail**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses est étanche et relié à un dispositif séparateur (déshuileur).

L'exploitant a fourni les justificatifs de curage de ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Cuvettes de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7.**Thème(s) :** Autre, Cuvettes de rétention**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Présence de cuvettes de rétention sous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8.**Thème(s) :** Autre, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Présence de containers conformes à l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contrôle de l'accès****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2.**Thème(s) :** Autre, Contrôle de l'accès**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

Le site est clos par un portail en dehors des heures d'ouverture. Un affichage des jours et heures d'ouverture est présent ainsi que la liste des déchets acceptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3.

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Constats :

Le jour de l'inspection, le site était propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5.

Thème(s) : Autre, Formations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant a fourni les attestations de formation propres à chaque agent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2.

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de l'inspection, présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours et des plans des locaux. Présence d'un appareil d'incendie à l'entrée du site et l'exploitant a fourni le justificatif de la capacité de débit de l'appareil à incendie. L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôle des extincteurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6.

Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargeement des déchets.

Constats :

Le jour de l'inspection, le site est sécurisé. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont exemptes d'encombrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2.

Thème(s) : Autre, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet.
L'exploitant a fourni le justificatif annuel du curage et nettoyage du décanteur-déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28.**Thème(s) :** Autre, Zone de dépôt pour le réemploi.**Prescription contrôlée :**

L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

Une zone où les usagers déposent leurs objets ou leur mobilier qui sont destinés au réemploi est présente sur le site.

Le contrôle est effectué par une personne de la société ALEAS habilitée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite